

NOTE D'INFORMATION AUX INSTITUTEURS

Afin de pouvoir bénéficier d'un départ anticipé en retraite, les agents qui avant le 1^{er} juillet 2011 n'avaient pas 15 ans de services actifs (instituteur) devront dorénavant, en application du II de l'article 35 de la loi 2010-1330, justifier de :

Durée de services classés en catégorie active exigée pour un départ anticipé en retraite :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs	Nouvelle durée de services actifs exigée
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans et 8 mois
2013	16 ans
2014	16 ans et 4 mois
2015	16 ans et 8 mois
A compter de 2016	17 ans